

affiche le 26/12/16



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du Vaucluse

COMMUNE de BÉDOIN

L'an deux mil seize, le quinze décembre, à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de BÉDOIN, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Luc REYNARD.

Étaient présents : M. Luc REYNARD, Mme Béatrice ROUX, M. Dominique ROUYER, Mme Colette LECLERCQ, M. Jean-Marc PETIT, Mme Nathalie REYNARD, Mme Janine TREVILY, Mme Michèle MASSENDÈS, M. Denis FORT, Mme Chantal BLANC, M. Michel DELL'INNOCENTI, M. Patrick CAMPON, M. Vincent POUILLAUDE, Mme Emmanuèle VALERIAN, Mme Morgane CHAPOT, M. Patrick ROSSETTI, M. Gilles BERNARD, M. Alain CONSTANT, Mme Carole PERRIN.

Étaient absents excusés : M. Pierre COLIN, M. Jean-Louis RIBAS, Mme Blandine RASSELET, Mme Christiane MAHLER.

Procurations : M. Pierre COLIN en faveur de M. Luc REYNARD, M. Jean-Louis RIBAS en faveur de M. Michel DELL'INNOCENTI, Mme Blandine RASSELET en faveur de Mme Béatrice ROUX, Mme Christiane MAHLER en faveur de M. Patrick ROSSETTI.

Secrétaire : M. Denis FORT.

PREAMBULE :

Approbation du compte rendu de la séance du 09 novembre 2016.

23 VOTANTS
0 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2016-138 : PLAN LOCAL D'URBANISME : APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°01

Rapporteur : M. Jean-Marc PETIT

Monsieur le Maire rappelle que :

- Par délibération du 21 décembre 2011, le Conseil Municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bédoin,
- Par délibération du 10 novembre 2015, le Conseil Municipal a engagé la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme avec notamment comme objectif d'« Envisager l'opportunité et la faisabilité de nouveaux projets publics ou privés, tels que : (...) la réalisation d'opérations de logements et/ou d'aménagement touristique (dont des logements locatifs sociaux) dans le secteur de la Ferraille ; (...) »
- Lors de la séance du 10 novembre 2015, le Conseil Municipal a débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) avec notamment son orientation n°2 visant à « Maîtriser le développement urbain et résidentiel » dont l'objectif n°1 est de « Maintenir la croissance démographique autour des pôles existants (...) et en favorisant la mixité sociale (logements sociaux, logements jeunes actifs, ...) »,
- Par arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille en date du 26 mai 2016, la délibération du 21 décembre 2011 approuvant le PLU a été annulée partiellement, « en tant qu'elle a approuvé les modifications apportées après l'enquête publique constituées par la modification de la réglementation de la défense de la forêt contre l'incendie

dans les zones UN et UT, de la zone UCf2, des extensions dans les secteurs indice « f2 » et la suppression de la référence « services » dans les zones Unr, UT et UE ».

Monsieur le Maire rappelle également que :

- Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération Ventoux-Comtat Venaissin (CoVe), approuvé le 22 février 2007, révisé le 3 mars 2014, identifie dans son programme d'actions le secteur les Ferrailles afin d'y réaliser un programme de « 50 logements dont 25 sociaux »,
- Une « convention opérationnelle d'intervention foncière multi-sites en vue de la réalisation de programmes d'habitat mixte » a été signée le 1^{er} février 2007 entre la CoVe et l'Etablissement Public Foncier PACA (EPFR),
- L'EPFR a acquis les parcelles cadastrées section H n°1 604 et n°1 797 du quartier les Ferrailles (zone UCpl du PLU), le 1^{er} août 2012 et le 25 septembre 2014, pour une surface d'environ 1,4 ha,
- L'EPFR a consulté des opérateurs de logements en vue de la cession d'un tènement foncier pour la réalisation d'une opération d'habitat mixte. A ce titre, la Commune a retenu la société SUD INVEST comme opérateur et Grand Delta Habitat comme bailleur social sur la base d'un programme de 45 logements locatifs sociaux,
- Au PLU, le site est grevé d'un emplacement réservé n°10 pour la réalisation d'une aire de stationnement et d'une servitude de mixité sociale L3 prévoyant la « Réalisation d'un programme de logements comprenant un minimum de 45 logements, dont un minimum de 25 logements à loyer maîtrisé financés par des PLUS et/ou PLAI. L'opération devra comprendre un minimum de 50% de logements de type T2 et/ou T3 » ;
- Certaines dispositions du règlement de la zone UCpl contraignant fortement les possibilités du projet (notamment celles relatives à l'implantation des bâtiments précisées aux articles UC7 et UC8, ainsi que les règles de hauteur des bâtiments), une procédure de modification du PLU est rendue nécessaire pour adapter le règlement de la zone afin de faciliter la mise en œuvre de l'opération d'habitat mixte précitée,
- Cette modification du PLU, visant l'évolution du règlement (écrit et graphique) d'une partie de la zone UCpl, peut revêtir une forme simplifiée au titre de l'article L. 153-45 du Code de l'Urbanisme car ces évolutions ne sont pas de nature à :
 - « Majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
 - Diminuer ces possibilités de construire ;
 - Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ; »

Monsieur le Maire ajoute que :

- Par arrêté n°MA-ARE-2016-382 du 19 septembre 2016, la modification simplifiée n°1 du PLU de Bédoin a été prescrite ;
- Par délibération n°MA-DEL-2016-091 en date du 26 septembre 2016, le Conseil Municipal a défini les modalités de mise à disposition du public suivantes :
 - « La mise à disposition du 10 octobre 2016 au 10 novembre 2016, du projet de modification, de l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, des avis émis par les Personnes Publiques Associées ;
 - La mise à disposition d'un registre durant toute cette période, aux jours et heures d'ouverture habituels de la Mairie et auprès du service urbanisme, c'est-à-dire les lundis, mardis, jeudis, vendredis de 8h00 à 12h00, et de 13h30 à 17h30 ; le mercredi de 8h00 à 12h00 et le samedi de 8h30 à 12h00, permettant au public de formuler ses observations ;
 - La mise en ligne durant toute cette période, de la délibération et du dossier de modification simplifiée n°1 sur le site Internet de la commune (www.bedoin.fr/) ».

- Un avis de presse concernant la prescription de la modification simplifiée n°1 du PLU de Bédoin et un second concernant les modalités de mise à disposition sont parus dans les journaux « Vaucluse-matin » en date du 23 septembre et du 11 octobre 2016 ;
- Une insertion de la délibération du 26 septembre 2016 et du dossier de modification simplifiée n°1 sur le site Internet de la commune a été opérée le 3 octobre 2016 ;
- Un affichage a été effectué dans le hall de la Mairie, sur le site des Ferrailles et sur les panneaux lumineux de la Commune, portant sur la mise à disposition de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;
- Un article a été rédigé sur « *l'opération des logements locatifs pour tous au quartier des Ferrailles* » dans le Journal municipal d'information de Bédoin « *Lou Passadou* » et distribué le 5 octobre 2016 ;
- Par ailleurs, le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de Bédoin a été notifié aux Personnes Publiques Associées fin septembre 2016 et à ce titre :
 - Le 26/09/2016, le CNPF a accusé bonne réception du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de Bédoin ;
 - Le 28/09/2016, la Chambre d'Agriculture du Vaucluse a informé la Commune que « *le projet de modification porte sur l'adaptation des dispositions de la zone UCpl afin de garantir la projet d'habitat social. Il ne présente pas d'enjeux pour la zone agricole. Par conséquent, la Chambre d'Agriculture de Vaucluse n'a pas de remarques à formuler* » ;
 - Le 07/10/2016, le Préfet de Vaucluse a formulé les observations suivantes :
 1. « *La délimitation des secteurs de mixité sociale est très encadrée par le Code de l'Urbanisme. Ces secteurs ne peuvent revêtir que la forme de « secteurs à pourcentage » en application des dispositions de l'article L. 151-15 du Code de l'Urbanisme ou d' « emplacements réservés » selon les termes de l'article L. 151-41 4°. (...) Aussi, pour sécuriser la procédure de modification simplifiée, et par voie de conséquence les logements qui seront autorisés sur cette base, il est vivement conseillé à la commune de fonder un sous-secteur UCpls sur l'un des outils de mixité prévus par le Code de l'Urbanisme* »
 2. « *Sur la forme, pour justifier la marge de recul de 2 mètres inscrite au document graphique, le dossier se fonde sur les dispositions du décret 2015-1783 du 28 décembre 2015 et vise l'article R. 151-11 du Code de l'Urbanisme. (...) Par conséquent, la marge de recul de 2 mètres, définie au document graphique, ne peut se fonder que sur les dispositions antérieures au décret du 28 décembre 2015 c'est-à-dire sur l'article R. 123-11 du Code de l'Urbanisme.* »
 - Le 12/10/2016, le Conseil Régional a accusé bonne réception du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de Bédoin ;
 - Le 27/10/2016, le Syndicat Mixte Comtat Ventoux a pris acte des éléments transmis et se « *réjouit de ce projet qui suit tout à fait le sens des grandes orientations du SCoT de l'Arc Comtat Ventoux en matière d'anticipation en termes de production de logements sociaux ainsi que du Programme Local de l'Habitat de la CoVe* ».

Monsieur le Maire ajoute que la mise à disposition telle que définie par la délibération du 26 septembre 2016 s'est déroulée du 10 octobre 2016 au 10 novembre 2016, aux jours et heures d'ouverture habituels de la Mairie et auprès du service urbanisme (les lundis, mardis, jeudis, vendredis de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le mercredi de 8h00 à 12h00 et le samedi de 8h30 à 12h00).

A ce titre, le bilan suivant de la concertation peut être établi :

- Le projet de modification et l'exposé de ses motifs ont été mis à disposition du public pendant un mois, selon les modalités définies par le Conseil Municipal du 26 septembre 2016, à savoir :
 - La mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme et d'un registre permettant au public de formuler ses observations ;

- La mise en ligne de la délibération du 26 septembre 2016 et du dossier de modification simplifiée n°1 sur le site Internet de la ville (www.bedoin.fr/).
- 6 avis ont été consignés dans le registre mis à disposition dont il ressort essentiellement :
 - Une inquiétude de voir le projet dénaturer l'ensemble du quartier, et les vues vers la colline et le Ventoux du fait de l'augmentation des hauteurs à 7,50 m et 9,50 m ;

L'article UC10 « Hauteur maximum des constructions » permet une hauteur ne pouvant excéder 7,50 m à l'égout et 9,50 m au faîtage puisque le terrain est caractérisé par un léger dénivelé (pente de 3 % montante du Sud vers le Nord). L'opération de réalisation des logements sociaux nécessitera un léger remodelage du terrain sous forme de « paliers ». Dans ces conditions, la hauteur des constructions calculée depuis le terrain naturel jusqu'à l'égout du toit a été augmenté de 50 cm.

Pour autant, il sera précisé, afin de garantir la typologie de la zone à dominante résidentielle, que les constructions ne pourront excéder 2 niveaux, soit du R+1.

- Des interrogations concernant les distances par rapport aux limites séparatives ;

La Commune ne souhaitant pas développer de constructions de type « collectifs » (comme La Carita) compte-tenu de la typologie du quartier, la réalisation de villas individuelles a été retenue. Pour permettre la réalisation de 45 logements, le projet s'est étendu sur toute la parcelle obligeant la modification de l'article UC7 « Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives » de 4 m à 3,5 m, soit une différence de 50 cm ou à 2 mètres sur une portion très limitée et identifiée au document graphique.

- Une préoccupation concernant l'aspect visuel du projet vis-à-vis du cône de vue ;

Le PLU de Bédoin a défini un cône de vue avec notamment des secteurs indicés « h » dans lesquels la hauteur des constructions est limitée à 4 m à l'égout et 6 m au faîtage. Le quartier des Ferrailles n'est pas concerné par ce cône de vue. En revanche, il se situe dans le périmètre de la servitude AC1 correspondant au périmètre des 500 m du champ de visibilité avec un monument Historique (Eglise paroissiale St-Antonin et St-Pierre, inscrite par arrêté du 08/10/1984). Les futures autorisations d'urbanisme seront donc soumises à l'Architecte de Bâtiments de France (ABF).

Monsieur le Maire présente la modification simplifiée à approuver qui se compose des pièces suivantes :

- Un Rapport de Présentation ;
- Un Zonage ;
- Un Règlement ;
- Une liste des Emplacements Réservés.

Monsieur le Maire explique que, outre diverses corrections d'erreurs matérielles effectuées à la relecture, les modifications / précisions, qui procèdent de la mise à disposition du public, sont celles décrites ci-après :

Dans le rapport de présentation :

- La partie 4.2 « Règlement » a été complétée pour préciser les changements apportés par la modification simplifiée n°1 du PLU ;
- La mention de l'article R. 151-11 du Code de l'Urbanisme sera remplacée par celle de l'article R. 123-11 de l'ancien Code de l'Urbanisme, avec une note de bas de page expliquant que « la rédaction de l'article R. 151-11 du Code de l'Urbanisme est issue des dispositions du décret 2015-1783 du 28 décembre 2015. Or les mesures transitoires du décret (article 12-VI) ne permettent pas d'appliquer cet article à la modification simplifiée du PLU de Bédoin dès lors que ce dernier a été approuvé antérieurement à l'entrée en vigueur du décret. Par conséquent, la marge de recul de 2 mètres, définie au document graphique, ne peut se fonder que sur les dispositions antérieures au décret du 28 décembre 2015 c'est-à-dire sur l'article R. 123-11 du Code de l'Urbanisme ».

Dans le règlement :

- L'article 2 « *Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières* » du sous-secteur UCpls est complété pour indiquer que « *100% des nouvelles constructions seront des logements sociaux* » conformément à l'article L. 151-15 du Code de l'Urbanisme ;
- L'article 10 « *Hauteur maximum des constructions* » précise que pour garantir la typologie de la zone à dominante résidentielle, les constructions ne pourront excéder 2 niveaux, soit du R+1.

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36, L. 153-37, L. 153-40 et L. 153-45, L. 153-47 et L. 153-48,

VU La délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2011 approuvant le PLU,

VU La délibération du 10 novembre 2015, prescrivant la révision générale du PLU et présentant les grandes orientations du PADD débattues en Conseil Municipal,

VU L'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille en date du 26 mai 2016, annulant partiellement la délibération du 21 décembre 2011 approuvant le PLU,

VU L'Arrêté du Maire n°MA-ARE-2016-382 du 19 septembre 2016, engageant la modification simplifiée n°1 du PLU,

VU La délibération n°MA-DEL-2016-091 en date du 26 septembre 2016, définissant les modalités de mise à disposition du public,

VU L'accusé de réception du dossier du CNPF en date du 26 septembre 2016,

VU L'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 28 septembre 2016,

VU L'avis du Préfet de Vaucluse en date du 7 octobre 2016,

VU L'accusé de réception du dossier du Conseil Régional en date du 12 octobre 2016,

VU L'avis du Syndicat Mixte Comtat Ventoux en date du 27 octobre 2016,

VU Le registre mis à disposition du public du projet de modification simplifiée tenue en Mairie du 10 octobre 2016 au 10 novembre 2016,

Le Conseil Municipal décide à la majorité des votants:

18 POUR - 5 CONTRE (Alain CONSTANT, Christiane MAHLER, Gilles BERNARD, Patrick ROSSETTI, Carole PERRIN)

- d'approuver la modification simplifiée n°1 du PLU de Bédoin comme proposée par Monsieur le Maire,
- de dire que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal départemental d'annonces légales.

23 VOTANTS

18 POUR

5 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2016-139 : PLAN LOCAL D'URBANISME : MODIFICATION N°01 « bis »

Rapporteur : M. Jean-Marc PETIT

Monsieur le Maire rappelle que :

- Le PLU de Bédoin a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2011 ;
- Depuis l'approbation du PLU, le contexte législatif a évolué, avec notamment les lois :
 - pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi « ALUR ») du 24 mars 2014,
 - d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (dite loi « 3AF ») du 13 octobre 2014 ;
 - pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite « loi Macron ») du 6 août 2015.

- Une révision générale a été engagée par délibération du Conseil Municipal en date du 10 novembre 2015 ;
- Conformément à l'article L. 153-33 qui prévoit que « *le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L. 153-12 peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme* », le Conseil Municipal a débattu des orientations générales du PADD lors de cette même séance du 10 novembre 2015 ;
- Les orientations générales suivantes ont été proposées :
 - **Orientation n°1 : Affirmer le rôle de ville-centre, cœur économique du Mont-Ventoux**
 - *Soutenir les activités touristiques ;*
 - *Développer des activités économiques et de l'emploi à différentes échelles ;*
 - **Orientation n°2 : Maîtriser le développement urbain et résidentiel**
 - *Maintenir la croissance démographique autour des pôles existants ;*
 - *... en évitant une surdensification ... ;*
 - *... en développant les équipements nécessaires.*
 - **Orientation n°3 : Protéger les espaces naturels et agricoles, et valoriser la Trame Verte et Bleue**
 - *Protéger un environnement remarquable ;*
 - *Préserver les grands paysages ;*
 - *Prendre en compte les risques naturels.*
- Par arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille en date du 26 mai 2016, la délibération du 21 décembre 2011 approuvant le PLU a été annulée partiellement « *en tant qu'elle a approuvé les modifications apportées après l'enquête publique constituées par la modification de la réglementation de la défense de la forêt contre l'incendie dans les zones UN et UT, de la zone UCf2, des extensions dans les secteurs indice « f2 » et la suppression de la référence « services » dans les zones Unr, UT et UE* ».

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire de mettre à jour les servitudes (suite à la Déclaration d'Utilité Publique de la régulation de la protection du réservoir St Antonin par la Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône-Ventoux) et de modifier certaines dispositions réglementaires afin d'intégrer le risque de ruissellement, les dispositions de la loi « ALUR » et l'article 80 de la Loi « Macron » relatif à la constructibilité, en zones naturelle, agricole et forestière, des extensions et annexes des bâtiments d'habitation, sans toutefois porter atteinte à l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme approuvé ;

Dans ces conditions, Monsieur le Maire ajoute qu'une modification du PLU pourrait intervenir dans le cadre de l'article L. 153-36 du Code de l'Urbanisme (« *Le plan local d'urbanisme est modifié lorsque (...) la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions* ») ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36, L. 153-37 et L. 153-40 relatif à la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R. 153-20 et R. 153-21 relatifs aux mesures de publicités et d'affichage ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2011 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 novembre 2015 engageant la révision générale du PLU et relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;

VU l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille en date du 26 mai 2016, annulant partiellement la délibération du 21 décembre 2011 approuvant le PLU ;

Considérant que cette modification sera engagée par Arrêté du Maire conformément à l'article L. 153-37 du Code de l'Urbanisme (« *La procédure de modification est engagée à l'initiative (...) du maire qui établit le projet de modification* »).

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De confirmer la nécessité de modifier le PLU pour tenir compte du risque de ruissellement, des lois pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt et pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
- De dire que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal départemental d'annonces légales.

23 VOTANTS

23 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE AVEC LE SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION RHONE VENTOUX

Question retirée de l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2016-140 : ECHANGE DE PARCELLES : CESSION DE LA PARCELLE F N°3267 ET ACQUISITION DE LA PARCELLE F N°456

Rapporteur : M. Jean-Marc PETIT

Monsieur le Maire rappelle que l'assemblée délibérante a autorisé le déclassement de l'impasse communale située rue des Epoux Tramier, entièrement murée, et comblée, à l'usage exclusif de Madame Louisy BAILLE épouse REYNARD, et de Monsieur Olivier REYNARD, propriétaires des immeubles voisins.

Afin de régulariser la situation, il convient d'autoriser l'aliénation de cette parcelle de 37 m² et d'autoriser sa cession.

Par ailleurs, la parcelle cadastrée section F n°456, d'une surface de 15m², située le Village, place de la Bourgade, propriété de Madame Louisy REYNARD et Monsieur Olivier REYNARD, a été aménagée par la commune en voirie.

Vu l'évaluation de France Domaine en date du 26/07/2016 qui établit la valeur vénale des parcelles à 6 € le m²

Il a été convenu de procéder à un échange de terrains, avec paiement d'une soulte de 132 € au profit de la commune.

La commune céderait la parcelle cadastrée section F 3267 lui appartenant, située rue des Epoux TRAMIER, classée en zone urbaine au PLU, d'une surface de 37m²,
Madame Louisy REYNARD et Monsieur Olivier REYNARD céderaient à la commune la parcelle cadastrée section F 456 leur appartenant, située place de la Bourgade, classée en zone urbaine au PLU, d'une surface de 15m².

Vu l'accord de Madame Louisy REYNARD et de Monsieur Olivier REYNARD en date du 07 décembre 2016 pour l'échange des parcelles et le partage des frais, ces derniers devant s'acquitter de la somme de 639.60 € auprès de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les crédits inscrits au budget primitif 2016,

Vu la délibération n°2016/090 du Conseil Municipal en date du 26/09/2016 autorisant le déclassement de la parcelle F 3267 issue du détachement de l'impasse située rue des Epoux Tramier,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver l'échange avec paiement d'une soulte entre les parcelles cadastrées section F n°456 appartenant à Madame Louisy REYNARD et à Monsieur Olivier REYNARD, et la parcelle F n°3267 propriété de la commune de Bédoin,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou tout adjoint faisant fonction, à signer les actes et pièces afférents.

23 VOTANTS
23 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2016-141 : ACQUISITION FONCIERE

Rapporteur : M. Jean-Marc PETIT

Conformément aux orientations du PADD, la municipalité poursuit son programme d'acquisitions foncières permettant, à terme, à la commune de Bédoin de réaliser les équipements nécessaires à son développement.

Ainsi, il est proposé l'acquisition amiable de parcelles situées lieu dit Les Près de la Maire, actuellement classées en zone A du PLU, à hauteur de 5 € le m², étant précisé que la commune prendra également à sa charge les frais d'acte afférents à toutes les acquisitions et chargerait Me ARNOUX, notaire à Bédoin, de leur rédaction.

Un accord de principe de Madame Françoise SPITERI propriétaire de la parcelle cadastrée section F n°1015 (surface cadastrale 850m²) a été réceptionné en mairie en date du 02 novembre 2016, pour un montant de 4 250 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis des Domaines en date du 27 novembre 2014 portant à 1.40 € la valeur vénale au m² des parcelles classées en zone agricole au PLU,

Vu la délibération n°2016-031 du 24 mars 2016 portant approbation du budget primitif 2016 pour la commune de Bédoin,

Le Conseil Municipal décide à la majorité des votants :

18 POUR - 5 CONTRE (Alain CONSTANT, Christiane MAHLER, Gilles BERNARD, Patrick ROSSETTI, Carole PERRIN)

- D'approuver l'acquisition de la parcelle susmentionnée, quartier Près de la Maire, au prix de 5 € le m², soit 4 250 €,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou tout adjoint faisant fonction, à signer l'acte de vente et toutes pièces afférentes à cette acquisition,
- De charger Maître ARNOUX, Notaire à Bédoin, de la rédaction de l'acte.

23 VOTANTS
18 POUR
5 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2016-142 : BUDGET ANNEXE CAMPING PISCINE – DECISION MODIFICATIVE

Rapporteur : Mme Colette LECLERCQ

Vu l'article L 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2016-029 du 23 mars 2016 portant approbation du budget annexe Camping Piscine Tennis pour l'exercice 2016

Considérant l'opportunité de réaliser des travaux de voirie dans les allées du camping, estimés à 11 360 € hors taxes et consistant dans la réfection de la chaussée et du réseau d'eaux pluviales,

Considérant la disponibilité de crédits prévus en section d'investissement, aux chapitres 165 et 21, pour un montant total de 7 900 €

La présente décision modificative tient compte des réalisations d'ores et déjà effectuées et de celles en cours.

Considérant que la décision modificative est équilibrée, en recettes et en dépenses

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la décision modificative n°05 telle qu'annexée à la présente délibération.

23 VOTANTS

23 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2016-143 : CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES DE L'OFFICE DE TOURISME MUNICIPAL DE BEDOIN AUPRES DE LA COVE

Rapporteur : Mme Colette LECLERCQ

la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République – dite « loi NOTRe »- a prévu le transfert de plein droit aux communautés d'agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2017, d'une compétence obligatoire en matière de « promotion du tourisme sont la création d'offices de tourisme » (articles 64 et 66).

L'office de tourisme intercommunal sera opérationnel au 1^{er} juillet 2017 sous la forme d'une Société Publique Locale en cours de constitution.

Dans l'intervalle, alors même que la compétence de promotion du tourisme est transférée à la CoVe au 1^{er} janvier 2017 en application de la loi NOTRe, la commune continue à employer et à disposer des ressources humaines et matérielles, affectées à l'office de tourisme communal.

C'est pourquoi, de manière transitoire jusqu'à la création de l'OTI, la CoVe a demandé à la commune de Bédoin, d'effectuer une prestation de service d'office de tourisme, dans les conditions et selon les modalités détaillées ci-après ;

Pour Bédoin, un fonctionnaire et un agent contractuel en CDI seront transférés à la CoVe au moment de la création de l'OTI au 1^{er} juillet 2017, puis mis à disposition de ce dernier.

Dans l'attente, pour organiser la période de transition, il est proposé pour les communes assurant la gestion en régie de l'office de tourisme, de signer avec la CoVe une convention de prestation de services, dans laquelle il sera précisé :

- la délégation de la compétence tourisme de la CoVe à la commune pour une durée de six mois,

- les missions des agents municipaux : accueil, information, promotion, communication et coordination des professionnels,
- les modalités pratiques d'intervention,
- les modalités financières.

En application de cette convention, les agents demeurent statutairement employés par la commune, les conditions d'exercice de leurs fonctions demeurent inchangées.

S'agissant des aspects financiers, la CoVe compensera les coûts supportés par la commune. Le coût transfert de charges sera établi précisément par la commission locale d'évaluation et sera déduit de l'attribution de compensation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni le 05 décembre 2016,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des votants :

22 POUR – 1 ABSTENTION (Patrick CAMPON)

- D'approuver le principe et les termes de cette convention.
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou tout adjoint faisant fonction, à signer les actes et pièces afférents.

23 VOTANTS
22 POUR
0 CONTRE
1 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2016-144 : DEMANDE DE CLASSEMENT EN COMMUNE TOURISTIQUE

Rapporteur : Mme Colette LECLERCQ

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code du tourisme, notamment son article L. 133-11 ;
Vu le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment son article 1 ;

Considérant que par arrêté préfectoral en date du 28 mai 2004, l'office de tourisme de Bédoin a été classé en 2^{ème} catégorie,

Considérant que ce service municipal depuis le 1^{er} janvier 2012, ne bénéficie pas d'une autonomie juridique et financière, et ne peut donc pas solliciter la reconduction de son classement,

Considérant que la commune présente toutes les caractéristiques pour prétendre au classement en commune touristique, au regard de ses capacités d'hébergement non permanent, de la diversité des animations proposées tant sur le plan sportif, que culturel et patrimonial,

Considérant l'intérêt pour la commune de Bédoin de pouvoir bénéficier de cette reconnaissance,

Considérant la création de l'Office de Tourisme Intercommunal au 01 janvier 2017

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou tout adjoint faisant fonction, à solliciter le classement en commune touristique et à signer toute pièce afférente.

23 VOTANTS
23 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2016-145 : TRANSFERT DROIT AU BAIL LOTISSEMENT LE COCADIS

Rapporteur : Mme Béatrice ROUX

Par courrier du 03 novembre 2016, Maître Caroline LACAZE-MARS, notaire à Pernes les Fontainès, sollicite l'autorisation de la commune en vue de la cession par Madame Magali BRUN au profit de Monsieur et Madame Michel BELLO, du chalet dont elle est propriétaire situé au lotissement Le COCADIS, cadastré section AB n°01 pour une contenance de 34 ca.

A cette cession vient s'ajouter le transfert du droit au bail qui a commencé à courir le 1^{er} octobre 1966 pour se terminer le 30 septembre 2038.

Vu le règlement du lotissement,

Vu le contrat de bail,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De donner un avis favorable au projet de vente du chalet installé sur les terrains communaux du Cocadis,
- D'autoriser le notaire en charge du dossier à poursuivre cette vente pour le droit à bail restant à courir,
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire, ou à tout adjoint faisant fonction, pour signer tous les actes à cet effet.

23 VOTANTS
23 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2016-146 : CREATION DU CHEMIN DES BERGERS : DEMANDE DE SUBVENTION FDIE

Rapporteur : M. Luc REYNARD

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2016-131 du 09 novembre 2016, le conseil municipal a approuvé le principe de répondre à l'appel à projet européen FEADER, et particulièrement l'opération 7.6.5 pour la « conservation, les actions culturelles et la mise en valeur du patrimoine rural à petite échelle », dont le financement permettrait la création d'un sentier de randonnée de type « circuit de découverte des bergeries du Ventoux » et la restauration de certains des jas.

Ainsi, il pourrait être envisagé dans ce cadre la rénovation, la sauvegarde et la mise en valeur d'éléments remarquables du patrimoine rural et pastoral et de lieux d'exception du Ventoux. les actions proposées sont les suivantes :

- Inventaire complémentaire du patrimoine communal sur le secteur d'étude concerné, en particulier les cabanes de bucheron, les glacières et les sites de charbonnage qui sont encore peu recensées dans les inventaires déjà engagés,
- Remise en état par les équipes communales des abords des sites des Haut Compagnons, de la cabane Jacob et de la Crau par débroussaillage et nettoyage
- Sauvegarde et mise en valeur de 2 sites emblématiques :
 - L'amphithéâtre des chantiers de jeunesse (combe de Fiole) :

- o La cabane de la Couanche : consolidation du bâti, mise hors d'eau du bâtiment avec confortement de la toiture, mise en valeur des abords et accessibilité, réfection de la couverture de la citerne
- o Actions de mise en valeur des circuits :
 - Réalisation de 3 panneaux d'interprétation autour de thèmes emblématiques : le pastoralisme, l'eau et le karst (à la font d'Angiou) et la Résistance à l'occupation nazie (à l'amphithéâtre de la Combe Fiole)
- o Reprise et réédition du guide des circuits communaux en intégrant les boucles mises en valeur dans le projet
- o Actions d'animation culturelle :
 - Organisation de sorties de 2 journées auprès des élèves de Bedoin à la redécouverte du patrimoine pastoral et forestier du massif
- o Journée grand public de redécouverte du patrimoine, avec notamment l'organisation d'une représentation théâtrale sur le site restauré de l'amphithéâtre des résistants.

Cette opération pouvant répondre aux critères d'éligibilité au titre du Fonds Départemental d'Intervention pour l'Environnement et bénéficier d'une subvention de 12 000 €, il est proposé de modifier le plan de financement, comme suit :

DEPENSES	MONTANT HT	RECETTES	MONTANT HT
Travaux d'aménagement et de restauration	37 000 €	FEADER	35 463 €
Etudes, ingénierie	26 000 €	C O N S E I L DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE	12 000 €
Frais salariaux	3 912 €	COMMUNE DE BÉDOIN	19 449
TOTAL	66 912 €	TOTAL	66 912 €

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- o D'accepter le plan de financement modifié,
 - D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter des financements, et à présenter une demande de subvention auprès du Conseil Départemental de Vaucluse,
 - De donner pouvoir à Monsieur le Maire, ou à tout adjoint faisant fonction, pour signer toute pièce subséquente.

23 VOTANTS
23 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2016-147 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE BENNE A ORDURES MENAGERES AVEC CHAUFFEUR POUR L'ENLEVEMENT DES DECHETS ISSUS DU MARCHÉ FORAIN AVEC LA COVE

Rapporteur : M. Dominique ROUYER

L'article L. 5211-4-3 du code général des collectivités territoriales permet à un établissement public de coopération intercommunale de se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres, selon les modalités prévues par un règlement de mise à disposition.

La CoVe est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, et dispose de Bennes à Ordures Ménagères (BOM) pour l'exercice de cette compétence.

La collecte des déchets résultant d'activités spéciales telles que les foires et les marchés forains, organisée par les communes n'entrent pas dans la catégorie des déchets ménagers et assimilés incombant à la CoVe.

En conséquence, il appartient à la commune organisatrice de procéder à leur enlèvement.

La Commune de Bédoin, ne disposant pas de véhicule adapté pour l'enlèvement des déchets issus du marché forain, sollicite la CoVe pour la mise à disposition d'une BOM avec chauffeur selon un calendrier déterminé en fonction des besoins de la commune, à savoir 27 semaines.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de la commune,

Et considérant l'intérêt pour la municipalité d'avoir recours aux services de la CoVe,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'accepter les termes de la convention
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou tout adjoint faisant fonction, à signer toute pièce afférente à cette délibération.

23 VOTANTS

23 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2016-148 : MODIFICATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE EPAGE SUD-OUEST MONT VENTOUX

Rapporteur : M. Luc REYNARD

Par délibérations du n°2014-010 du 09 avril 2014 et 2015-097 du 10 novembre 2015, le Conseil Municipal a procédé à la désignation, parmi ses membres, de deux représentants, délégués titulaires et deux délégués suppléants, auprès de l'EPAGE Sud-Ouest Mont-Ventoux, comme suit :

- Délégué titulaire : Nathalie REYNARD
- Délégué suppléant : Luc REYNARD
- Délégué titulaire : Emmanuèle VALÉRIAN
- Délégué suppléant : Jean-Louis RIBAS

Madame VALÉRIAN et Monsieur RIBAS ont demandé à ne plus siéger au sein de cet organisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection des délégués au scrutin secret à la majorité absolue (à la majorité relative en cas d'un troisième tour)

Vu la candidature de Madame CHANTAL BLANC aux fonctions de délégué titulaire,

Vu la candidature de Monsieur Dominique ROUYER aux fonctions de délégué suppléant,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De procéder à la désignation d'un nouveau délégué titulaire et d'un nouveau délégué suppléant auprès de l'EPAGE.

23 VOTANTS

23 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2016-149 : APPROBATION DE L'AVENANT N°01 AU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE VOLET JEUNESSE 2015-2018 AVEC LA CAF ET LA MSA

Rapporteur : Mme Béatrice ROUX

Par délibération n°2015-101 du 10 novembre 2015, le Conseil Municipal a approuvé la convention d'objectifs et de cofinancements enfance jeunesse avec la CAF de Vaucluse et par délibération n°2016-135 du 09 novembre 2016 pour la MSA.

Il est proposé la signature d'un avenant portant à 0.75 Equivalent Temps Plein le poste de coordonnateur à compter du 1^{er} juin 2016, faisant suite à la réorganisation du pôle Enfance Jeunesse Education.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le budget de la commune,
Vu le projet d'avenant

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver l'avenant n°01 au CEJ- volet jeunesse- signé entre la commune de Bédoin, la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse, la Mutualité Sociale Agricole Alpes Provence,
- D'autoriser sa signature par Monsieur le Maire, ou tout adjoint faisant fonction,
- De dire que les autres dispositions sont inchangées.

23 VOTANTS
23 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2016-150 : ATTRIBUTION DE BONS LOTOS POUR LES ECOLES

Rapporteur : Mme Janine TREVILY

Comme chaque année, la commune de Bédoin est sollicitée pour participer au loto des écoles et notamment pour l'attribution de bons-cadeaux, utilisables dans les commerces de la commune, souhaitant s'associer à cette opération.

Il est proposé de renouveler la participation communale en allouant, pour chacune des deux écoles, deux bons-cadeaux, d'une valeur unitaire de 50 € TTC, au profit du loto des écoles.

Ces bons, dont le montant total s'élève à 200 € TTC, feront l'objet d'un mandat sur le budget principal de la commune à l'article 6232.

Vu le budget de la commune,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'allouer à l'école maternelle et à l'école élémentaire de Bédoin, deux bons-cadeaux d'une valeur unitaire de 50 €, afin de contribuer à l'organisation du traditionnel loto.

23 VOTANTS
23 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2016-151 : BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE : MODIFICATION DES TARIFS

Rapporteur : Mme Michèle MASSENDÈS

L'objectif majeur aujourd'hui, pour les bibliothèques municipales au sein de la CoVe, est l'harmonisation des conditions d'inscription.

En effet, ce dispositif permettrait à tous les établissements de répondre aux enjeux des nouvelles pratiques des habitants en termes d'usages et de pratiques culturelles. Il permettrait d'accroître le niveau de service rendu aux habitants.

L'enjeu d'un tarif unique autoriserait tous les lecteurs du territoire à, d'une part, augmenter de manière significative leurs choix d'emprunts d'ouvrages ou autres et, d'autre part, à s'en voir faciliter les conditions d'accès par :

- le prêt de documents dans tous les établissements du réseau, quel que soit leur lieu d'habitation,
⇒ la circulation des documents entre les différents établissements sur l'ensemble du territoire,
⇒ le développement de ressources numériques communes accessibles à tous.

Le groupe de travail « Lecture publique » regroupant des élus concernés, réuni le 3 octobre a choisi à l'unanimité des présents, le scénario suivant :

- ⇒ gratuité pour les – de 25 ans du territoire, étudiants et apprentis.
- ⇒ gratuité pour les personnes allocataires des minima sociaux.
- ⇒ 10 euros : tarif famille résidant sur la CoVe (ainsi que les résidents secondaires : taxe foncière ou d'habitation). La notion de « famille » concernant les personnes vivant sous le même toit.
- ⇒ 15 euros : tarif famille résidant « hors CoVe »
- ⇒ 10 euros tarif "touriste" de passage
- ⇒ **Les communes qui souhaitent continuer à offrir la gratuité le pourront uniquement pour leurs habitants, sur présentation d'un justificatif de domicile.**

Ainsi, sur la commune de Bédoin :

Anciens tarifs	Nouvelle tarification
gratuit pour les habitants de la commune sur présentation d'un justificatif de domicile.	- gratuité pour les habitants de la commune sur présentation d'un justificatif de domicile.
10 € par famille non domiciliée sur la commune.	- gratuité pour les – de 25 ans du territoire, étudiants et apprentis. - gratuité pour les personnes allocataires des minima sociaux. - 10 € : tarif famille résidant sur la CoVe (ainsi que les résidents secondaires : taxe foncière ou d'habitation). La notion de « famille » concernant les personnes vivant sous le même toit. - 15 € : tarif famille résidant « hors CoVe»
16 € de caution pour les usagers saisonniers.	- 10 € : tarif "touriste" de passage

Le Conseil Municipal décide à la majorité des votants :

21 POUR - 1 CONTRE (Alain CONSTANT) - 1 ABSTENTION (Gilles BERNARD)

- ⇒ D'approuver la modification des tarifs tels que proposés ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2017,
- ⇒ D'autoriser Monsieur le Maire, ou la conseillère municipale déléguée, à prendre toute mesure permettant l'application de la présente délibération.

23 VOTANTS
21 POUR
1 CONTRE
1 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2016-152 : PROGRAMME PLURIANNUEL D'ACCES A L'EMPLOI PUBLIC

Rapporteur : M. Luc REYNARD

L'article 41-I de la loi n°2016-483 du 20/04/2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires prolonge de deux ans la durée d'application du dispositif de titularisation prévu dans l'article 13 de la loi n°2012-347 du 12/03/2012 relative à l'emploi titulaire.

Le décret n°2016-1123 du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale précise les conditions de mise en œuvre de ce dispositif pour les deux années de prolongation soit du 13/03/2016 au 12/03/2018.

Les collectivités ont l'obligation de recenser les agents susceptibles d'accéder à un emploi titulaire et de présenter au Comité technique :

- **un bilan du plan de résorption de l'emploi précaire pour la période 2012-2016 :**

Conformément à la délibération n°2013-040 du 27 mai 2013 portant approbation le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire sur la période 2012-2016, un attaché territorial et un animateur territorial, ont été recrutés suite aux commissions de sélection professionnelle.

Un adjoint technique de 2^{ème} classe s'est vu proposer la transformation de son contrat à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée.

- **un rapport sur la situation des agents non titulaires remplissant les conditions requises pour prétendre au dispositif de titularisation (en date du 31/10/2016) :**

Sont concernés :

Un agent, rédacteur principal, occupant les fonctions de chargée de développement et de promotion touristique, présentant une ancienneté de 4 ans et 11 mois,

Et un agent, rédacteur, occupant les fonctions de chargée de développement et de promotion touristique, présentant une ancienneté de 4 ans, 2 mois et 17 jours

Le nombre d'agents éligibles au dispositif de titularisation est de **2**

- **un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire, déterminant en fonction des besoins de la collectivité et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences (GPEEC)**
- en matière de recrutement direct, emplois réservés sans concours pour les grades d'adjoint administratif de 2^{ème}, technique de 2^{ème} classe, d'animation de 2^{ème} classe, du patrimoine de 2^{ème} classe, social de 2^{ème} classe : **NEANT**
- en matière de sélection professionnelle : **1 EMPLOI**

Emplois ouverts aux commissions de sélections professionnelles		Nombre d'agents éligibles	Besoins de la collectivité (nombre de postes ouverts)			Total des postes ouverts
Grade et Fonction	Catégorie		2016	2017	2018	
Rédacteur principal	B	1		0		0
Rédacteur,	B	1		1		1

- prévisions de transformations de CDD en CDI (agent ayant acquis 6 ans de service auprès de la collectivité):
NEANT

Vu l'avis favorable du comité technique réuni le 09 novembre 2016,
Vu le budget communal,
Vu le tableau théorique des effectifs

Considérant les besoins de la collectivité

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le programme pluriannuel d'accès à l'emploi public 2016-2018.

23 VOTANTS

23 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2016-153 : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL : RIFSEEP

Rapporteur : M. Jean-Marc PETIT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 22/05/2015),

Vu le Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux (JO du 18/12/2014),

Décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu les différents arrêtés ministériels pris pour l'application aux corps des administrations de l'Etat, des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 22/05/2014),

Vu la Circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Considérant que chaque cadre d'emplois bénéficiera du nouveau régime indemnitaire au fur et à mesure de la parution des arrêtés ministériels des corps de référence à l'Etat.

L'ensemble des arrêtés devant paraître dans l'année pour une application généralisée au 1^{er} janvier 2017.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du Comité Technique en date du 09 novembre 2016, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de créer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE)
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (CIA)

1 - LES BENEFICIAIRES

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné, et à l'exclusion de la filière police municipale.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont ceux inscrits au tableau des effectifs de la collectivité.

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les techniciens
- Les éducateurs des APS
- Les animateurs
- Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques *
- Les adjoints administratifs
- Les adjoints techniques *
- Les agents de maîtrise *
- Les ATSEM
- Les opérateurs des APS
- Les adjoints d'animation
- Les adjoints du patrimoine *

** les arrêtés ministériels des corps de référence à l'Etat pour la filière technique et culturelle sont en attente de parution.*

La création au Tableau des Effectifs de la commune d'un emploi permanent au sein d'un grade appartenant à un cadre d'emploi ne figurant pas parmi la liste ci-dessus, entraînera l'attribution du RIFSEEP pris en application du corps de référence pour la Fonction Publique de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

2- L'INDEMNITE DE FONCTION, DE SUJETION ET D'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions.

Il revient ainsi à la commune de Bédoin de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

Cette indemnité repose :

- D'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés aux fonctions,
- D'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle accumulée par l'agent.

2-1 – La détermination des critères professionnels liés aux fonctions et des groupes de fonctions

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis sans l'exercice des fonctions.

2-1-1 Les critères professionnels

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels précisés dans le tableau ci-dessous :

Critère 1 Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Critère 2 Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Critère 3 Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Responsabilité plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques et de conduite de projets.	Valorisation des compétences plus ou moins complexes de l'agent. Exemple : maîtrise d'un logiciel, connaissances particulières (basique, intermédiaire ou expert), qualifications, habilitations réglementaires ...	Contraintes particulières liées au poste; Exemple : exposition physique, horaires particuliers (atypiques, de nuit, par roulement, réunions en soirée), lieu d'affectation, risques financiers et/ou contentieux, gestion d'un public difficile, déplacements des agents
Indicateurs : - responsabilité d'encadrement - niveau d'encadrer dans la hiérarchie - responsabilité de coordination - responsabilité de projet ou d'opération - responsabilité de formation d'autrui - ampleur de champ d'action (en nombre de missions, sa valeur) - influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)	Indicateurs : - connaissance (de niveau élémentaire à expertise) - complexité - niveau de qualification - temps d'adaptation - difficulté (exécution simple ou interprétation) - autonomie - initiative - diversité des tâches, des dossiers ou des projets - simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets - influence et motivation d'autrui	Indicateurs : - vigilance - risques d'accident - risques de maladie - valeur du matériel utilisé - responsabilité dans la sécurité d'autrui - valeur des dommages - responsabilité financière - effort physique - tension mentale, nerveuse - confidentialité - relations internes

diversité des domaines de compétences

Exemple : maîtrise d'un logiciel, connaissances particulières (basique, intermédiaire ou expert), qualifications, habilitations réglementaires

- relations externes
- facteurs de perturbation

Exemple : exposition physique, horaires particuliers (atypiques, de nuit, par roulement, réunions en soirée), lieu d'affectation, risques financiers et/ou contentieux, gestion d'un public difficile, déplacements des agents

2-1-2 – Les différents groupes de fonctions

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels précisés dans le tableau ci-dessous.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, **le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants**. La hiérarchie entre les groupes va transparaître via des plafonds distincts.

La Commune de Bédoin répartit les postes par groupes de fonctions en se référant à son organigramme, sans distinction des grades et de la filière des agents :

- 4 groupes de fonctions pour les grades relevant de la catégorie A,
- 3 groupes de fonctions pour les grades relevant de la catégorie B,
- 3 groupes de fonctions pour les grades relevant de la catégorie C.

Les indicateurs, dont la liste n'est qu'indicative, permettent de répartir les postes au sein de chaque groupe de fonctions.

groupes de fonctions - catégorie	Fonctions / Emplois	Critère 1 Encadrement/ coordination	Critère 2 Technicité/ expertise	Critère 3 Sujétions Particulières /expositions
A1	Direction générale (DGS, DGA, cabinet)	Management stratégique,	Maîtrise d'un logiciel métier	Travail de nuit/travail le
A2	Direction de pôle, d'axe	transversalité,	Connaissances particulières liées	Weekend
A3	Chefs de service ou de structure	pilotage, arbitrage	aux fonctions	/dimanche
A4	Chargé de mission, adjoint ou responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	Equipe technique/ coordination/ référents	(niveau : expert, intermédiaire ou basique)	et jours fériés/ grande disponibilité/ polyvalence
B1	Chef de service ou de structure	Encadrement opérationnel	Habilitations réglementaires, qualifications	Travail en soirée/travail isolé/travail avec public particulier
B2	Poste de Coordinateur, expertise, adjoint au responsable de service			Travail horaire imposé ou cadencé/environn
B3	Poste d'instruction avec			

	expertise, animation, médiation
C1	Chef d'équipe,
C2	Gestionnaire (comptable, paie, assistante de direction, agent d'état civil, régisseur) demandant une technicité particulière, responsable d'une entité ou d'une structure
C3	Agent d'exécution, agent technique, d'accueil, d'entretien et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans les groupes 1 et 2

2-2 – Les montants maxima par groupes de fonctions

Les arrêtés prévoient également les montants maxima (plafonds) afférents à chaque groupe de fonctions et les montants maxima (plafonds) applicables aux agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service, ces arrêtés sont applicables à la fonction publique territoriale au regard des équivalences avec la fonction publique de l'Etat des cadres d'emplois.

La collectivité appliquera les montants annuels en référence à la Fonction Publique d'Etat.

IFSE : GROUPE DE FONCTIONS PAR CADRE D'EMPLOIS				
FILIERE	CADRES D'EMPLOIS	GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DE L'IFSE (EN €)	Arrêtés et dates de mise en œuvre
1. CATEGORIE A				
Filière administrative	Attachés	G1	36 210 €	Arrêté du 03/06/2015 + annexe arrêté du 17/12/2015 Mise en œuvre FPT Le 01/01/2016
		G2	32 130 €	
		G3	25 500 €	
		G4	20 400 €	
2. CATEGORIE B				
Filière administrative, et animation	Rédacteurs/Animateurs	G1	17 480 €	Arrêté du 19/03/2015 + annexe arrêté 17/12/2015- Mise en œuvre FPT le 01/01/2016
		G2	16 015 €	
		G3	14 650 €	
Filière technique	Techniciens	G1	11 880 €	Arrêté du 30/12/2015 Mise en œuvre FPT le 01/01/2016
		G2	11 090 €	
		G3	10 300 €	
Filière culturelle	Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	G1		<i>En attente de parution</i>
		G2		
		G3		

3. CATEGORIE C				
Filière administrative, sportive, animation	Adjoints Administratifs / ATSEM / Operateurs des APS / Adjoints d'animation	G1	11 340 €	Arrêté du 20/05/2014 + annexe arrêté 18/12/2015 Mise en œuvre FPT le 01/01/2016
		G1 logé	7 090 €	
		G2	10 800 €	
		G2 logé	6 750 €	
		G3	10 800 €	
Filière technique	Agents de maitrise / Adjoints techniques	G1		<i>En attente de parution</i>
		G2		
		G3		
Filière culturelle	Adjoints du patrimoine	G1		<i>En attente de parution</i>
		G2		
		G3		

2-3 – La prise en compte de l'expérience professionnelle

L'expérience professionnelle est prise en compte dans l'attribution de l'I.F.S.E.

Elle peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences,
- L'approfondissement des savoirs,
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

La circulaire ministérielle NOR : RDFS1427139C en date du 05/12/2014 précise que l'expérience professionnelle doit être différenciée :

- de l'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon. La modulation de l'I.F.S.E. ne doit pas être rattachée à la progression automatique de carrière de l'agent et ce, quelle que soit la catégorie statutaire dont il relève,
- de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

L'expérience professionnelle est un critère individuel qui ne doit pas être pris en compte dans le placement de l'emploi dans un groupe de fonctions.

Son influence se traduit dans le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise qui sera attribué à l'agent selon un système de modulation non défini par les textes.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle, au regard des critères suivants :

- parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste,
- capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition, ...),
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens, ...),
- la connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...),
- l'approfondissement des savoirs techniques,

- la réalisation d'un travail exceptionnel,
-

Le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions, ou d'emploi avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions afin d'encourager la prise de responsabilité mais également au sein du même groupe de fonction
- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonction,
- Tous les 2 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, et notamment :
 - l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures
 - l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation
 - la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours

2-4 – Le maintien du montant individuel lors de la mise en place de l'IFSE

Lors de la première application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel (garantie individuelle du pouvoir d'achat – GIPA -, indemnité de résidence, supplément familial de traitement, remboursements de frais ainsi que les indemnités d'enseignement ou de jury, les primes et indemnités liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail cumulables avec l'I.F.S.E., ...), est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret n° 2014-513 du 20/05/2014.

La circulaire ministérielle NOR : RDFF1427139C en date du 05/12/2014 applicable dans la fonction publique d'Etat prévoit le maintien obligatoire du montant du régime indemnitaire des fonctionnaires de l'Etat lors de la transposition en I.F.S.E. Cette disposition peut s'appliquer aux agents territoriaux.

2-5 – Les cas de suspension du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), part IFSE

Les collectivités pourront s'inspirer du décret n° 2010-997 du 26/08/2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Ainsi, le R.I.F.S.E.E.P., part IFSE, est :

- **maintenu dans son intégralité**

Durant les congés annuels, le congé pour accident de service (ou accident de travail), l'hospitalisation, le congé pour maternité ou pour adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant

- **réduit de 1/30ème par jour d'absence (samedi et dimanche inclus), dès le 1^{er} jour**

Durant les périodes de congé de maladie ordinaire, longue maladie, de longue durée et de grave maladie.

2-6 – Le versement de l'IFSE

L'article 2 du décret n° 2014-513 du 20/05/2014 prévoit que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise **est versée mensuellement.**

Le montant est **proratisé** en fonction du temps de travail.

3 - LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE (CIA)

Un complément indemnitaire annuel (C.I.A.) peut être versé aux fonctionnaires et agents contractuels relevant des cadres d'emplois éligibles au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) afin de tenir compte :

- de l'engagement professionnel
- et de la manière de servir.

3-1 - Les critères à prendre en compte lors du versement du complément indemnitaire annuel (CIA)

L'appréciation de la valeur professionnelle se fonde sur l'entretien professionnel.

La circulaire ministérielle NOR : RDFF1427139C en date du 05/12/2014 relative aux modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. précise que seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent,
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- son sens du service public,
- sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail,
- la connaissance de son domaine d'intervention,
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

Cette liste non exhaustive pourrait être complétée par d'autres critères tels que : capacité d'initiative, positionnement au regard de ses collaborateurs, positionnement à l'égard de la hiérarchie, relation avec le public, respect des valeurs du service public (continuité, mutabilité, égalité, sens de l'intérêt général), respect de la déontologie du fonctionnaire, réactivité, adaptabilité, sens de l'écoute, du dialogue, ponctualité,...

3-2 – Les montants maxima du complément indemnitaire annuel (CIA)

Le montant maximal du CIA est fixé, par arrêté, par groupe de fonctions, identiques à celles établies pour l'IFSE.

Par analogie avec la Fonction Publique d'Etat, pour les agents relevant de la catégorie C, le montant individuel ne serait représenter plus de 10% du montant total du RIFSEEP, 15% pour la catégorie B et 20% pour la catégorie A

CIA : GROUPE DE FONCTIONS PAR CADRE D'EMPLOIS				
FILIERE	CADRES D'EMPLOIS	GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU CIA (EN €)	Arrêtés et dates de mise en œuvre
1. CATEGORIE A				
Filière administrative	Attachés	G1	6 390 €	Arrêté du 03/06/2015 + annexe arrêté du 17/12/2015 Mise en œuvre FPT Le 01/01/2016
		G2	5 670 €	
		G3	4 500 €	
		G4	3 600 €	

2. CATEGORIE B				
Filière administrative et animation	Rédacteurs/ Animateurs	G1	2 380 €	Arrêté du 19/03/2015 + annexe arrêté 17/12/2015- Mise en œuvre FPT le 01/01/2016
		G2	2 185 €	
		G3	1 995 €	
Filière technique	Techniciens	G1	1 620 €	Arrêté du 30/12/2015 Mise en œuvre FPT le 01/01/2016
		G2	1 510 €	
		G3	1 400 €	
Filière culturelle	Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	G1		<i>En attente de parution</i>
		G2		
		G3		
3. CATEGORIE C				
Filière administrative, sportive, animation	Adjoints Administratifs ATSEM / Operateurs des APS / Adjoints d'animation	G1	1 260 €	Arrêté du 20/05/2014 + annexe arrêté 18/12/2015 Mise en œuvre FPT le 01/01/2016
		G2	1 200 €	
		G3	1 200 €	
Filière technique	Agents de maitrise / Adjoints techniques	G1		<i>En attente de parution</i>
		G2		
		G3		
Filière culturelle	Adjoints du patrimoine	G1		<i>En attente de parution</i>
		G2		
		G3		

Le montant individuel versé à l'agent est compris entre 0 et 100% de ce montant maximal.

3-3 – Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, le montant et le versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) tiendra compte de la nature des périodes d'absentéisme de l'agent.

3-4 – Le versement du complément indemnitaire annuel (CIA)

Le complément indemnitaire fait l'objet d'un versement annuel, en une fraction, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le versement du complément indemnitaire est facultatif.

4 -LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNIAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Par conséquent, le R.I.F.S.E.E.P. ne peut se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

La Nouvelle Bonification Indiciaire est un élément de rémunération encadré par des dispositions spécifiques et n'est pas considérée comme du régime indemnitaire).

La circulaire ministérielle NOR : RDFF1427139C en date du 05/12/2014 précise que l'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...)

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise que le R.I.F.S.E.E.P. est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000,

- Les Indemnités Forfaitaires Complémentaires pour Elections,
- La prime de responsabilité des emplois de direction,

5- CLAUSE DE REVALORISATION

Les montants maxima (plafonds) évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État

6- ABROGATION DES DELIBERATIONS ANTERIEURES

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir restent applicables dans l'attente de parution des différents arrêtés ministériels afférents à chaque cadre d'emplois.

Seul le régime indemnitaire de la filière police restera inchangé et demeurera applicable.

Toutefois, la périodicité et la fréquence de versement de l'Indemnité d'Administration et de Technicité pourront être revues afin de suivre le même rythme que le RIFSEEP applicable aux autres agents de la collectivité.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver les modalités de mise en œuvre du RIFSEEP dans la collectivité,
- De dire que les attributions individuelles relèvent de la seule autorité territoriale.

23 VOTANTS
23 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2016-154 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – EMPLOIS NON PERMANENTS-
CONTRAT EMPLOI D'AVENIR**

Rapporteur : M. Luc REYNARD

Monsieur le Maire rappelle le dispositif des Emplois d'Avenir créé par la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012, ayant pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes peu ou pas qualifiés par contrat aidé.

Cette démarche nécessite un engagement à former le jeune en interne et rechercher des formations extérieures en lien avec la mission locale et ainsi lui faire acquérir une qualification.

Un tuteur identifié doit être désigné au sein du personnel pour accompagner ce jeune au quotidien.

L'aide à l'insertion professionnelle versée par l'État est fixée à 75 % du taux horaire brut du S.M.I.C, avec possibilité de majoration de 10% par le Conseil Général de Vaucluse. Cette aide s'accompagne d'exonération de charges patronales de sécurité sociale.

La durée du contrat est de 3 ans maximum.

Vu les décrets n° 2012-1210 et 1211 du 31/10/2012 portant création d'une nouvelle section dédiée aux contrats d'avenir dans le code du travail,

Vu l'arrêté du 31/10/2012 qui fixe le montant de l'aide financière de l'État,

Vu le budget principal de la commune,

Vu la délibération n°2014-081 du 30 octobre 2014.

Considérant les besoins de la collectivité, et la démission d'un animateur en contrat aidé, à compter du 31 décembre 2016

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'accepter à compter du 1^{er} janvier 2017 la création d'un emploi d'avenir (animateur) à temps complet, pour une durée de 3 ans, pour le pôle EJE.

23 VOTANTS

23 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

La séance est clôturée à 20h15.

Le secrétaire de séance,
M. Denis FORT



Le Maire,
M. Luc REYNARD.



